
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C090/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ROADS avec Boutique de Développement SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°33-2013/BD-Trvx-MATS pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures administratives dans les régions des Cascades et des Hauts-Bassins au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation et de la cohésion sociale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 20 août 2020 de ROADS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Issouf KONE et Innocent TAPSOBA, respectivement comptable et conducteur à ROADS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Yacine KABRE, chef de projet à Boutique de Développement SARL ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ROADS avec Boutique de Développement SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°33-2013/BD-Trvx-MATS pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures administratives dans les régions des Cascades et des Hauts-Bassins au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation et de la cohésion sociale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ROADS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°33-2013/BD-Trvx-MATS pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures administratives dans les régions des Cascades et des Hauts-Bassins au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation et de la cohésion sociale (lot 03) pour le compte de boutique et développent ;

qu'il a régulièrement exécuté le marché (lot 03) ; que seul le premier décompte a été payé ; qu'il à cet effet demandé la réception des travaux afin de déposer sa facture définitive ;

que jusqu'à ce jour la demande est restée sans suite pourtant la pré-réception a été faite ; que c'est la raison pour laquelle, il avait adressé sa facture à l'autorité contractante afin de finaliser son dossier ; que celle-ci est restée impayée ; il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir les réclamations sus visées notamment la réception définitive et le paiement du montant du marché ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas pouvoir donner suite aux réclamations du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et souhaite qu'un procès-verbal de non conciliation soit dressé afin de lui permettre de se pouvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ROADS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre ROADS avec Boutique de Développement SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°33-2013/BD-Trvx-MATS pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures administratives dans les régions des Cascades et des Hauts-Bassins au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation et de la cohésion sociale ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite